

Le petit guide du D.D.E.N.

*L'Agent Territorial  
Spécialisé  
des Écoles Maternelles*

**VOTRE DOCUMENTATION**

Le Délégué n° 251

n° 21  
juin 2017

[www.dden-fed.org](http://www.dden-fed.org)



# Les ATSEM

***Les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des agents territoriaux qui ont un rôle éducatif auprès des enfants de moins de 6 ans. Ils subissent depuis quelques années une véritable mutation de leurs missions professionnelles.***

En effet, la réforme des rythmes scolaires et le développement légitime des politiques publiques d'éducation ont sensiblement élargi le rôle et le champ d'intervention des ATSEM.

Dans le même temps, leurs conditions de travail et de carrière se sont fragilisées compte tenu de l'imprécision voire de l'absence de cadre réglementaire en matière de présence, d'interventions sur certaines tâches et d'encadrement de groupes d'enfants dans la classe de maternelle et pendant le temps scolaire.

Par ailleurs, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école a conduit les collectivités territoriales, compte tenu de la baisse des dotations de l'État, à mutualiser leurs ressources afin de répondre aux besoins éducatifs émergeant de la réforme des rythmes scolaires. Ces évolutions ont eu un impact sur les conditions d'emploi des agents (animateurs, ATSEM...) chargés des politiques éducatives dans les collectivités territoriales.

Ainsi, le champ d'intervention des ATSEM s'est élargi au temps périscolaire conduisant à des difficultés de gestion et d'organisation du travail. Enfin, il faut noter que la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGES) ont eu pour mission, d'une part, de préparer un état des lieux des activités réalisées par les titulaires du CAP Petite enfance et d'autre part, d'identifier les activités à développer dans le contexte d'intervention.

## Un peu d'histoire

**1825** : Le développement de l'industrie conduit de plus en plus de femmes à travailler. Le maire du V<sup>e</sup> arrondissement de Paris crée les Salles d'asile pour accueillir les enfants de 2 à 6 ans de ces femmes.

**1871** : Pauline Kergomard, première femme inspectrice générale des écoles maternelles, transforme les salles d'asile en écoles maternelles.

**1887** : Un décret précise qu'une femme de service est à la charge de la commune.

**1921** : Le décret est modifié pour ajouter qu'une femme de service doit être rattachée à toute école maternelle et classe enfantine.

**1958** : Un arrêté transforme les femmes de service des écoles maternelles en agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines, pour des fonctions d'hygiène et d'entretien des locaux et du matériel servant aux élèves.

**1976** : Un décret précise le statut de l'agent spécialisé, il a un statut communal.

**1985** : Un nouveau décret permet aux agents spécialisés d'apparaître dans l'équipe éducative, ils ont des voix consultatives pour les affaires les intéressant en Conseil d'école.

**1991** : Création du CAP Petite enfance par un arrêté ministériel, destiné à l'exercice d'une profession notamment en école maternelle.

**1992** : Création de la filière sanitaire et sociale pour la fonction publique territoriale, un décret porte sur le statut particulier de cadres d'emplois des ATSEM et décrit leurs tâches et missions.

**2013** : Réforme des rythmes scolaires, les Temps d'Activités Péri-éducatifs (TAP) peuvent être assurés par des ATSEM.

Les textes réglementaires font obligation aux communes de mettre au moins un ATSEM à disposition par école maternelle.

Les ATSEM sont affectés dans une école par la mairie et dans les classes par le directeur.

Selon le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les ATSEM : « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux servant directement à ces enfants ».

Ces missions doivent être accomplies quotidiennement en collaboration avec les enseignants.



## ■ ■ ■ Quelques questions récurrentes

### **Un ATSEM peut-il diriger un atelier éducatif ?**

Il appartient à l'enseignant d'apprécier des qualités de l'ATSEM, mais en aucun cas il ne transmet sa responsabilité pédagogique. L'ATSEM peut encadrer une activité mais avec deux impératifs pour l'enseignant : expliquer clairement ses objectifs à l'ATSEM et expliquer la consigne aux enfants.

### **Un ATSEM peut-il surveiller la sieste ?**

Oui, à ces conditions :

- L'enseignant doit être présent lors de la phase d'accueil et d'endormissement des jeunes enfants lorsque la sieste a lieu sur le temps scolaire.
- Le dortoir doit être proche de la classe et permettre à l'enseignant d'être à proximité des enfants au réveil, pour intervenir si besoin est.
- Les élèves restent sous l'entière responsabilité de l'enseignant.

### **Un ATSEM peut-il surveiller la récréation ?**

La surveillance des cours de récréations et des aires de jeux est une obligation de service des enseignants sur le temps scolaire (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014). Les enfants sont par conséquent placés sous la responsabilité du directeur et des enseignants.

Dans le cadre des activités organisées dans les locaux scolaires par la commune (restauration, activité péri-éducative et garderie), le directeur d'école n'a pas de directive à donner aux personnes chargées de l'encadrement.

### **Un ATSEM peut-il participer à une sortie natation ?**

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les ATSEM peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie-Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Dès lors que la collectivité l'autorise, l'ATSEM est dans la situation d'un agent en mission, avec nécessité d'un ordre de mission. Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau, mais toujours sous la responsabilité de l'Éducation nationale.

### **Un ATSEM peut-il participer à l'accueil des enfants lorsque les enseignants sont en grève ?**

Depuis la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, les collectivités ont l'obligation de composer des équipes d'agents pouvant accueillir les enfants pendant les jours de grève.

La loi prévoit que, en l'absence de 25 % ou plus des enseignants, la collectivité met en place un service minimal d'accueil. Durant les jours de grève, les ATSEM peuvent être amenés à garder les élèves seuls, sans enseignant, dans l'école et selon les règles d'encadrement de la collectivité.

### **Que faire lors de l'absence d'un enseignant ?**

En aucun cas l'ATSEM ne doit assurer seul la surveillance d'une classe, puisqu'il se retrouve dans le cadre scolaire. À défaut de remplacement de l'enseignant, les enfants sont répartis dans les autres classes de l'école.

L'emploi du temps de l'ATSEM est alors réadapté par le directeur au profit des enfants des autres classes.

### **Que faire lors de l'absence d'un ATSEM ?**

En cas d'ATSEM absent, les ATSEM présents ne peuvent assurer la totalité de leurs missions habituelles et celles de l'agent absent. C'est pourquoi les tâches doivent être réparties dans le temps scolaire par le directeur, de façon à ce que soient assurées prioritairement celles concernant directement l'hygiène des enfants.

### **Un ATSEM peut-il participer à une sortie scolaire ?**

La participation des ATSEM aux sorties scolaires d'une journée est comprise dans leur temps de travail.

La participation des ATSEM aux sorties scolaires sur plusieurs jours est soumise au volontariat.

### **Un ATSEM peut-il accompagner un enfant à l'hôpital ?**

Les ATSEM ne doivent pas prendre l'initiative d'accompagner un enfant malade ou accidenté à l'hôpital, chez ses parents ou chez un médecin par leurs propres moyens.

Les ATSEM assurent les soins corporels d'hygiène aux enfants, les accompagnent aux sanitaires, et, en cas d'accident survenant à l'enfant, peuvent être amenés à dispenser des soins ou prévenir les secours sous la responsabilité de l'enseignant.



L'ATSEM est placé sous l'autorité du Maire pour la gestion de son emploi (tout ce qui relève de sa situation administrative), ainsi que pour les activités péri-éducatives (garderie, restauration, TAP) même si ces activités ont lieu au sein de l'école.

L'ATSEM est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école pour sa fonction pendant le temps scolaire, que l'activité se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

## Rappel des textes

Arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle.

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, modifié par le décret n° 2008-182 du 26 février 2008.

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école : article 2.

## NOTES PERSONNELLES